

Emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat (DRAAF, DAAF et adjoints aux DRAAF, DAAF, DTAM et adjoints aux DTAM)



Statut d'emploi : [Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019](#) relatif aux emplois de direction de l'Etat – **Chapitre III du Titre II**

[Décret n° 2022-1453](#) du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat

[Arrêté du 17 décembre 2015](#) fixant la liste et le classement des emplois de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

[Arrêté du 6 février 2020](#) fixant les modalités de recrutement des emplois de direction au ministère de l'agriculture et de l'alimentation

[Arrêté du 18 juillet 2023](#) fixant la liste et le classement des emplois de directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Échelonnement indiciaire : [Décret n° 2021-1550](#) du 1er décembre 2021 portant statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat et [Décret n° 2008-836](#) du 22 août 2008, conformément à l'article 4 du décret 2022-1453.

Missions

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt assure le pilotage des politiques publiques qui lui sont confiées et remplit les fonctions définies par le décret relatif à l'organisation du service déconcentré dont il est chargé. Il a autorité sur l'ensemble des agents affectés au sein de la direction régionale qu'il dirige. Il est responsable de la conduite du dialogue social. (Art. 36 du décret n° 2019-1594)

Le directeur régional adjoint assiste le directeur régional dans l'exercice de ses missions. Il peut en outre être chargé des fonctions de secrétaire général de la direction régionale ou d'autres fonctions d'une importance particulière au sein de la direction régionale. (Art. 37 du décret n° 2019-1594)

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (DAAF) est chargé de la mise en œuvre des politiques publiques qui lui sont confiées et remplit les fonctions définies par le décret relatif à l'organisation du service déconcentré dont il est chargé. Il a autorité sur l'ensemble des agents affectés au sein de la direction départementale qu'il dirige. Il est responsable de la conduite du dialogue social. (Art. 40 du décret n° 2019-1594)

Le directeur départemental adjoint assiste le directeur départemental dans l'exercice de ses missions. Il peut en outre être chargé d'autres fonctions d'une importance particulière au sein de la direction départementale. Il est placé sous l'autorité directe du directeur départemental. (Art. 41 du décret n° 2019-1594)

Répartition des emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat (DATE)

Les emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat sont répartis en 5 groupes (Art. 35 du décret n° 2019-1594).

Le classement de ces emplois est déterminé en fonction du niveau de responsabilités correspondant à chaque emploi.

Il est fixé par les arrêtés suivants :

- l'arrêté du 18 juillet 2023 fixant la liste et le classement des emplois de directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- l'arrêté du 18 juillet 2023 fixant la liste et le classement des emplois de directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- l'arrêté du 24 décembre 2010 modifié fixant la liste et le classement des emplois de direction des directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt dans les départements et les régions d'outre-mer de La Réunion, de la Martinique, de la Guadeloupe et à Mayotte ;
- l'arrêté du 1^{er} avril 2011 modifié fixant la liste et le classement par groupes des emplois de direction des directions mentionnées au titre II du décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Recrutement

Les modalités de la procédure de recrutement au MASAF sont fixées par l'arrêté du 6 février 2020. Les emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat relevant, pour leur gestion, du ministère de l'agriculture et de l'alimentation sont nommés sur proposition du secrétaire général du MASAF (Art.2 du décret n°2019-1594).

Peuvent être nommés dans les groupes I et II (Art. 4 du décret n°2019-1594) :

- Les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois relevant de la catégorie A et dont l'indice terminal brut est au moins égal à la hors-échelle B ou ayant occupé durant au moins 3 ans en position de détachement un ou plusieurs emplois culminant au moins à la hors-échelle B ;
- Les officiers supérieurs détenant au moins le grade de lieutenant-colonel ou ayant occupé un emploi conduisant à nomination dans la classe fonctionnelle du grade de commandant, les membres du corps du contrôle général des armées, les magistrats de l'ordre judiciaire ainsi que les administrateurs des services de l'Assemblée nationale et du Sénat ;
- Les agents contractuels qui remplissent les conditions générales d'accès à la fonction publique prévues aux articles L. 321-1 à L. 321-3 du code général de la fonction publique ET ont exercé des responsabilités d'un niveau comparable à celles dévolues aux fonctionnaires des corps et cadres d'emplois éligibles.

Peuvent être nommés dans le groupe III (Art. 4 et 47 du décret n°2019-1594) :

- Les personnes pouvant être nommées dans les groupes I et II ;
- Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois relevant de la catégorie A ou assimilée dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 995, justifiant de 6 ans de services accomplis dans un tel corps ou cadre d'emplois ou en position de détachement dans un emploi de même niveau et remplissant une des conditions suivantes :
 - o Avoir occupé un ou plusieurs emplois dotés d'un indice brut terminal au moins égal à l'indice brut 1027 pendant une durée minimum de trois ans ;
 - o Avoir atteint, dans leur grade, l'indice brut 896.

Peuvent être nommés dans les groupes IV et V (Art. 4, 47 et 48 du décret n°2019-1594) :

- Les personnes pouvant être nommées dans les groupes I, II et III ;
- Les fonctionnaires relevant d'une des trois fonctions publiques appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 995 **ET** justifiant au moins de 10 ans d'ancienneté dans un ou plusieurs corps, cadres d'emplois ou emplois de catégorie A dont 3 ans de services effectifs dans un grade d'avancement de ces corps ou cadres d'emplois.
- Les officiers détenant une ancienneté d'au moins 3 ans dans le grade de commandant ou assimilé.

Pour être nommées, toutes les personnes listées ci-dessous doivent justifier d'au moins 6 années d'activités professionnelles diversifiées les qualifiant particulièrement pour l'exercice de fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise. (Art. 4 du décret n°2019-1594).

La nomination est prononcée pour une durée maximale de 3 ans pour les emplois de direction au sein des administrations centrales et assimilées et les services de l'Etat à l'étranger et de quatre ans pour les autres emplois. Cette nomination est renouvelable dans la limite d'une durée totale d'occupation d'un même emploi de 6 ans. (Art. 12 du décret n°2019-1594).

Le directeur régional et le directeur régional adjoint sont nommés par arrêté du ou des ministres dont relève la direction régionale qui lui est confiée, après avis du préfet de région. (Art. 44 du décret n°2019-1594).

Grilles indiciaires au 01/01/2023

Les échelons et l'échelonnement indiciaire applicables aux emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet sont ceux du corps des administrateurs de l'Etat (Art.4 du décret n°2022-1453). Le classement est effectué au moment du détachement en prenant en compte l'indice détenu dans le corps ou cadre d'emplois d'origine ou dans le dernier emploi occupé, lorsque cela est plus favorable (art. 5 du décret n°2022-1453). L'ancienneté d'échelon est conservée sous conditions. Le classement est individuel.